



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Besançon, le 04 MARS 2013

Unité Territoriale Centre – Antenne de Vesoul

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

-=-=-

Demande d'autorisation d'exploiter deux sources radioactives scellées

-=-=-

Commune de LURE (70)

-=-=-

Pétitionnaire : Société SWEDSPAN

-=-=-

Avis de l'autorité environnementale

1. PRÉSENTATION DU PROJET

La société SWEDSPAN est implantée sur le territoire de la commune de LURE (70) ; elle est spécialisée dans la fabrication de panneaux de particules pour l'industrie de l'ameublement.

Elle a été autorisée, en dernier lieu, par l'arrêté préfectoral n° 1134 en date du 25 juin 2012, à poursuivre l'exploitation d'une installation de fabrication de panneaux de particules (PP) avec une capacité de production égale à 650 000 m³ par an.

Ses principales activités autorisées sont le dépôt de bois vert, ainsi que le broyage-tamissage et le travail du bois.

Le processus de production des panneaux de particules requiert d'importantes quantités d'énergie calorifique, principalement pour le séchage des copeaux de bois ; cette énergie est fournie par des installations de combustion. Actuellement, le pilotage de l'apport de combustible et d'air primaire et secondaire dans la chambre de combustion est assuré grâce à une visualisation par caméra de la flamme dans le foyer, qui ne permet pas de garantir une répartition très homogène du bois (combustible) sur la largeur de la grille de combustion ; par conséquent, il est difficile d'assurer une puissance de chauffe constante.

Afin d'améliorer la conduite de ses installations de combustion, l'exploitant souhaite installer deux sources radioactives scellées (*) : ces sources radioactives scellées permettront de connaître à tout instant, de manière très fiable, la hauteur du lit de combustible en tout point de la chambre de combustion.

**: une source radioactive scellée se définit comme une source dont la structure ou le conditionnement empêche, en fonctionnement normal, toute dispersion de matières radioactives dans le milieu ambiant (Source : ASN, Autorité de Sûreté Nucléaire).*

Le projet permettra ainsi une régulation optimisée de l'apport de combustible, d'air primaire et secondaire, en vue d'obtenir une source aussi constante que possible de chaleur pour le séchage des copeaux utilisés dans la fabrication des panneaux. Le projet permettra aussi la diminution de la fréquence des épisodes de dépassements des valeurs limites de rejet (en CO notamment), ainsi qu'une légère amélioration en général (quantification impossible au stade du dossier cependant) des rejets atmosphériques.

A cause de l'épaisseur des murs réfractaires et de la température de combustion, seules des sources radioactives scellées (couplées à des capteurs placés à l'opposé des sources) permettent de répondre à l'objectif recherché. La puissance des sources radioactives scellées classe l'activité sous le régime de l'autorisation et nécessite l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter.

Le dossier a fait l'objet de demande de compléments le 1^{er} août 2012. Le dossier a été complété le 8 février 2013. La recevabilité de la demande sur la base du dossier ainsi complété a été notifiée au Préfet du département de Haute Saône par rapport en date du 11 février 2013.

2. CADRE JURIDIQUE

Selon l'article R.122-7-II du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant la notification susvisée. Selon l'article R.122-6-III du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL et consulte les services de l'Agence Régionale de Santé.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'Étude d'Impact et l'Étude des Dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre de l'unique rubrique dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations	Nomenclature ICPE - Rubriques concernées	Régime
Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de bases secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.	1715-1	Autorisation
1° La valeur de Q (*) est égale ou supérieure à 10 ⁴		

* : la valeur Q correspond au ratio entre l'activité radioactive des sources (exprimée en Bq, Becquerel) et le seuil d'exemption (unité identique) défini en application de l'article L. 1333-4 du Code de la Santé publique. Pour le projet de Swedspan, le radionucléide retenu est le Césium 137. Son seuil d'exemption est égal à 10⁴, et l'activité totale envisagée pour les sources est de 74 Gbq. Le ratio est donc égal à 74 * 10² (> 10⁴).

Le présent avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude des dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le cadre du projet.

3. LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Ce projet est particulier, dans la mesure où le seul intérêt à protéger est la santé humaine (radioprotection). Vis-à-vis de l'ensemble des autres enjeux environnementaux, l'impact du projet est nul (à l'exception de la pollution de l'air pour laquelle une légère amélioration est prévisible).

Au plan technique, les deux sources radioactives scellées sont placées à l'extérieur de la chambre de combustion, et le rayonnement est localisé entre les sources et les détecteurs placés de part et d'autre de cette chambre de combustion, ce qui garantit un niveau de rayonnement compatible avec une présence humaine à proximité (santé des travailleurs), et à plus forte raison un niveau de rayonnement à l'extérieur des limites de l'établissement, très faible.

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté, et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet :

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Faune, flore (en particuliers les espèces remarquables dont les protégées)	0	0	
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	0	0	
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	0	
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	0	0	
Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO ₂)	0	+ (Impact légèrement positif attendu)	La meilleure maîtrise des conditions de combustion devrait permettre de meilleures performances de consommation de combustibles / rejet de l'installation de combustion. Ces améliorations ne sont cependant pas quantifiables au stade du dossier.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Sols (pollutions)	0	0	
Air (pollutions)	0	+ (impact légèrement positif attendu)	La meilleure maîtrise des conditions de combustion devrait permettre de meilleures performances de rejet de l'installation de combustion. Ces améliorations ne sont cependant pas quantifiables au stade du dossier.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	0	0	
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	0	0	
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	0	0	
Patrimoine architectural, historique	0	0	
Paysages	0	0	
Odeurs	0	0	
Emissions lumineuses	0	0	
Trafic routier	0	0	
Sécurité et salubrité publiques (radioprotection)	0	+ (L)	Risque limité aux seules opérations de maintenance à l'intérieur de la chambre de combustion, si le volet de la source reste en position ouverte.
Santé	0	0	Pour le reste, le projet est conforme aux dispositions de l'article L. 1333-1 du Code de la Santé Publique qui dispose notamment que : <ul style="list-style-type: none"> • la puissance des rayonnements doit être limitée au strict nécessaire. • l'exposition aux rayonnements ne doit pas dépasser les seuils prévus pour garantir la radioprotection de la population générale.
Bruit	0	0	

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné.

E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations.

4. QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact, et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude des dangers.

De plus, le projet concerne les zones naturelles suivantes dans un rayon de 25 km :

Code	Nom	Superficie	Type de milieu Distance par rapport à SWEDSPAN
<i>Natura 2000 : Directive Oiseaux</i>			
FR4312015	VALLEE DE LA LANterne	23 880 ha	Habitats d'eaux douces, formations herbacées naturelles, forêt 4 600 mètres
<i>Natura 2000 : Directive Habitats</i>			
FR4301344	VALLEE DE LA LANterne	23 880 ha	Habitats d'eaux douces, formations herbacées naturelles, forêt 4 600 mètres
FR4301338	PELOUSES DE LA REGION VESULIENNE	1 941 ha	Formations herbacées naturelles et semi-naturelles, forêts, habitats rocheux, prairies humides 16 000 mètres
FR4301347	FORETS LANDES ET MARAIS DES BALLONS D'ALSACE ET DE SERVANCE	2 483 ha	forêts, habitats d'eau douce, habitats rocheux, Tourbières hautes, formations herbacées naturelles et semi-naturelles 23 000 mètres
FR4301346	PLATEAU DES MILLES ETANGS	18 700 ha	Habitats d'eau douce - tourbières hautes - forêts - landes sèches - formations herbacées naturelles et semi-naturelles 4 000 mètres

Conformément à l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, le projet doit comporter une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact.

4.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude, de manière proportionnée. Une étude spécifique n'est pas nécessaire sur les zones présentant un intérêt environnemental marqué (site Natura 2000) étant donné la nature de la demande d'autorisation.

L'analyse est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude.

4.1.1 - Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

	Concerné oui / non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	Non	/	/
SDAGE	Non	/	/
SAGE	Non	/	/
PLU, POS	Non	/	/
PPA	Non	/	/
Plans départementaux et régionaux des déchets / ou	Non	/	/
PPR inondations	Non	/	/

Le projet n'est concerné par aucun des plans ou programmes listés ci-avant en raison de sa nature particulière.

4.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

4.2.1 - Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site). Sur ce point, la réglementation prévoit la reprise des sources radioactives scellées par le fournisseur.

4.2.2 - Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

4.2.3 - Qualité de la conclusion

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

4.2.4 - Pour les espèces protégées

Non concerné.

4.2.5 - Pour les sites Natura 2000

Non concerné.

4.3 - Justification du projet

La justification du projet a été complétée afin de répondre aux dispositions de l'article L.1333-1 du Code de la Santé Publique, qui dispose notamment qu'une utilisation de sources radioactives scellées ne peut être entreprise que si les risques inhérents d'exposition sont justifiés par les avantages que cette utilisation procure. L'exploitant a comparé les différentes technologies (ultrason, électromécanique) et justifié son besoin d'asservir la quantité de combustible (écorces...) dans la chambre de combustion aux autres paramètres (température, injection d'air primaire et secondaire), pour maintenir une température constante de séchage des copeaux sans dépassement de valeur limite de rejet.

4.4 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour réduire les incidences du projet.

4.5 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

4.6 - Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.7 - Analyse de méthodes

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

4.8 - Consultation de l'Agence Régionale de Santé

L'ARS a été consultée sur le projet en vertu de l'article R.122-1-1 du Code de l'Environnement. Elle a émis le 15 février un avis favorable au projet avec deux observations, portant sur l'absence d'un certificat de capacité pratique pour la personne compétente en radioprotection et l'absence de procédures d'interventions pour les zones proches des sources scellées (avec nécessité notamment de définir un temps de présence limité à proximité des sources lorsque les obturateurs sont ouverts).

Ces demandes, relatives à la radioprotection des travailleurs, devront faire l'objet d'approfondissements de la part du pétitionnaire dans le cadre de l'instruction de sa demande d'autorisation d'exploiter.

5. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION

Le projet prend en compte les principaux enjeux environnementaux. Au vu des impacts réels présentés, l'étude présente de manière proportionnée les mesures pour supprimer ou réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets du projet.


Stéphane FRATACCI

11